

La Préfète

Lyon, le 31 MAI 2023

ARRÊTÉ n° 23 - 142

**RELATIF AUX
ENGAGEMENTS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES EN 2023 DE LA
RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

Vu l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu les arrêtés des 18 avril 2023 et 21 avril 2023 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Territoires et Mesures agroenvironnementales et climatiques retenus

En application de l'article D.341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2023 sont les suivants :

Département(s)	Territoire	MAEC
Cantal/Haute-Loire/Puy-De-Dôme	AR_ALA - Alagnon	AR_ALAB_OUV2 AR_ALAB_PRA1 AR_ALAB_PRA3 AR_ALAC_PRA1 AR_ALAC_PRA3
Drôme	AR_BAR - Baronnies provençales drômoises	AR_BAR1_ESP1 AR_BAR1_MHU2 AR_BAR1_OUV2 AR_BAR1_PRA1 AR_BAR1_PRA3 AR_BAR2_VIT1
Haute-Savoie/Savoie	AR_BAU - Massif des Bauges	AR_BAU1_MHU1 AR_BAU1_OUV1 AR_BAU1_OUV2 AR_BAU1_PRA3 AR_BAU2_PRA1 AR_BAU2_PRA3
Isère/Rhône	AR_BDD - Balcons du Dauphiné	AR_BDD1_CIFF AR_BDD1_MHU1 AR_BDD1_MHU2 AR_BDD1_PRA1 AR_BDD1_PRA3 AR_BDD4_EAU1 AR_BDD5_CPRA AR_BDD5_FER1 AR_BDD5_FER6 AR_BDD5_PHY2
Isère/Haute-Savoie	AR_BEL - Belledonne	AR_BEL1_ESP3 AR_BEL1_PRA3
Ain	AR_BRE - Bresse Revermont	AR_BRE1_ESP1 AR_BRE1_ESP2 AR_BRE1_OUV2 AR_BRE1_PRA1

		AR_BRE1_PRA3
Allier	AR_BSO - Bocage – Sologne	AR_BSO1_PRA2
Ain	AR_BUG - Bugey	AR_BUG1_PRA3 AR_BUG2_OUV2 AR_BUG2_PRA3
Ain	AR_BVA - Basse Vallée de l'Ain	AR_BVA1_ESP1 AR_BVA1_OUV1 AR_BVA1_OUV2 AR_BVA1_PRA1 AR_BVA1_PRA3 AR_BVA2_OUV2 AR_BVA2_PRA1 AR_BVA3_CIFF
Puy-De-Dôme	AR_CDP - Chaîne des Puys	AR_CDP1_OUV2 AR_CDP1_PRA1 AR_CDP1_PRA3
Isère/Savoie	AR_CHR - Chartreuse	AR_CHRE_ESP1 AR_CHRE_ESP3 AR_CHRE_MHU2 AR_CHRE_PRA3
Haute-Savoie	AR_CHA - Chablais	AR_CHA1_ESP1 AR_CHA1_ESP2 AR_CHA1_MHU1 AR_CHA1_PRA3
Ain	AR_CHJ - Crêts du Haut Jura	AR_CHJ1_ESP2 AR_CHJ1_ESP3 AR_CHJ1_OUV2 AR_CHJ1_PRA1 AR_CHJ1_PRA3
Ain	AR_CHL - Chalaronne Aval	AR_CHL1_ESP2
Drôme	AR_DIO - Pays Diois	AR_DIO1_ESP2 AR_DIO1_ESP3 AR_DIO1_MHU2 AR_DIO1_PRA1 AR_DIO1_PRA3 AR_DIO2_PRA1 AR_DIO2_PRA3
Ain	AR_DOM - Dombes	AR_DOM1_CIFF AR_DOM1_CPRA AR_DOM1_ESP2 AR_DOM1_ESP3 AR_DOM1_IAE2
Savoie	AR_FAR - Fier-Aravis	AR_FAR1_ESP1 AR_FAR1_PRA1 AR_FAR1_PRA3
Loire	AR_FMP - Forez, Monts, Piémonts et Captages	AR_FMP1_MHU2 AR_FMP1_PRA3 AR_FMP2_CPRA AR_FMP2_HBV1 AR_FMP2_HBV2 AR_FMP2_MHU2
Ain	AR_GEX - Pays de Gex	AR_GEX1_OUV2 AR_GEX1_PRA1 AR_GEX1_PRA3 AR_GEX2_OUV2 AR_GEX2_PRA1

Allier	AR_GHC - Gorges du Haut-Cher	AR_GHCN_ESP2 AR_GHCN_OUV1 AR_GHCN_PRA1
Haute-Savoie	AR_GLC - Grand Lac	AR_GLCN_ESP1 AR_GLCN_ESP2 AR_GLCN_ESP3
Isère	AR_GSI - Grand Sud Isère	AR_GSI1_PRA3
Haute-Loire/Cantal	AR_HAM - Haut-Allier Margeride	AR_HAMA_ESP1 AR_HAMA_MHU2 AR_HAMA_PRA1 AR_HAMA_PRA3
Puy-De-Dôme	AR_HCF - Hautes-Chaumes du Forez	AR_HCF1_MHU2 AR_HCF1_OUV2 AR_HCF1_PRA1 AR_HCF1_PRA3
Rhône	AR_LYO - Agglomération lyonnaise	AR_LYO1_CIFF AR_LYO1_ESP2 AR_LYO2_COV3 AR_LYO2_COV6 AR_LYO2_PHY3 AR_LYO2_PHY6 AR_LYO3_ARB3 AR_LYO3_PHY9
Cantal	AR_MCA - Massif cantalien	AR_MCAN_ESP2 AR_MCAN_MHU1 AR_MCAN_MHU2 AR_MCAN_OUV2 AR_MCAN_PRA1 AR_MCAN_PRA3
Ardèche	AR_MCV - Mézenc Vivarais	AR_MCV1_ESP1 AR_MCV1_IAE3 AR_MCV1_MHU1 AR_MCV1_MHU2 AR_MCV1_PRA1 AR_MCV1_PRA3 AR_MCV3_MHU1
Savoie	AR_MON - Mont-Blanc Arve Giffre	AR_MON1_ESP1 AR_MON1_PRA1 AR_MON1_PRA3 AR_MON2_PRA1 AR_MON2_PRA3
Puy-De-Dôme	AR_MTD - Monts Dore	AR_MTD1_ESP1 AR_MTD1_MHU1 AR_MTD1_MHU2 AR_MTD1_PRA1 AR_MTD1_PRA3
Rhône/Loire	AR_PIL - Pilat	AR_PIL1_PRA1 AR_PIL1_PRA3 AR_PIL2_HBV3
Puy-De-Dôme	AR_PVA - Plaine des Varennes - Aubusson	AR_PVA1_CPRA AR_PVA1_MHU2 AR_PVA1_PRA1 AR_PVA1_PRA3
Ardèche/Loire/Haute-Loire/Puy-De-Dôme	AR_PVV - Plateaux et vallées vellaves	AR_PVV1_HBV1 AR_PVV1_HBV2 AR_PVV1_MHU2 AR_PVV2_ESP1

		AR_PVV2_ESP3 AR_PVV2_PRA1
Cantal	AR_SFC - Saint-Flour Communauté	AR_SFC1_ESP1 AR_SFC1_ESP2 AR_SFC1_MHU2 AR_SFC1_OUV2 AR_SFC1_PRA1 AR_SFC1_PRA3
Puy-De-Dôme	AR_SMA - Combrailles	AR_SMA1_HBV3
Savoie	AR_SVU - Salève-Vuache-Usses	AR_SVUE_ESP1 AR_SVUE_ESP2 AR_SVUE_MHU1 AR_SVUE_MHU2 AR_SVUE_PRA1 AR_SVUE_PRA3
Drôme/Isère	AR_VER - Vercors	AR_VER1_OUV2 AR_VER1_PRA1 AR_VER1_PRA3
Ain	AR_VEY - Vallée de la Veyle	AR_VEY1_CIFF AR_VEY1_CPRA AR_VEY1_ESP2 AR_VEY1_MHU1 AR_VEY1_MHU2
Allier	AR_ZBP - Zone à bas Potentiel	AR_ZBP1_PRA2 AR_ZBP1_ZIGC AR_ZBP1_ZIPE AR_ZBP2_ESP1 AR_ZBP2_MHU1
Puy-De-Dôme/Cantal	AR_ZHA - Lacs, tourbières et estives du Cézallier et de l'Artense	AR_ZHAC_ESP1 AR_ZHAC_MHU1 AR_ZHAC_MHU2 AR_ZHAC_PRA1 AR_ZHAC_PRA3

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans les notices « territoire » et les notices « mesures ». Ces notices, ainsi que les listes de plantes indicatrices d'eutrophisation et du bon état agro-écologique, sont en annexes du présent arrêté.

La liste des mesures ci-dessus est une liste fermée et ne pourra être étendue que par arrêté ultérieur. Une mesure ouverte par une autre région ne pourra pas être rémunérée par les crédits régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes et sera gérée selon les modalités définies par cette autre région.

En cas d'insuffisance de crédits au regard des demandes de MAEC déposées et éligibles aux financements nationaux notifiés par la DRAAF au territoire PAEC, les règles de priorisation des MAEC, figurant sur les notices spécifiques des territoires, seront mises en œuvre par les services instructeurs.

Le basculement de contrats MAEC vers des contrats de conversion en agriculture biologique est autorisé par le présent arrêté, car ils constituent un engagement plus contraignant, comme prévu dans l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique.

Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, pour les mesures définies à l'article 1, l'aide totale versée, pour un bénéficiaire autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et autre qu'une entité collective, ne pourra pas dépasser le montant annuel par exploitation de 10 000 € / an (aide totale = FEADER + financeur national).

Pour les bénéficiaires sous statut de GAEC, la transparence s'applique. Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, le plafond de l'aide totale est indiqué dans le tableau ci-dessous (aide totale = FEADER + financeur national), selon la tranche de surface admissible et le nombre d'utilisateurs qui déposent une demande d'aide en propre au titre de la PAC. La transparence GAEC s'applique dans le décompte du nombre d'utilisateurs.

	1-9 utilisateurs	10-19 utilisateurs	20 - 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
A : < 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
B : de 200 à moins de 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
C : de 500 à moins de 1000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
D : >= 1000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Par exemple une entité collective "éligible" qui exploite 600 ha de surfaces admissibles avec 10 utilisateurs en année 1 du contrat, peut prétendre à un plafond de 27 500€/an.

Pour tous les bénéficiaires, l'analyse du plafond est réalisée sans prendre en compte les engagements MAEC de la programmation 2015-2022. Aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté. Le plancher minimal défini dans l'article D.341-6-5 du CRPM s'applique.

Article 3 : Eligibilité des surfaces en prairies et pâturages permanents

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les surfaces éligibles retenues aux engagements en MAEC pour les prairies et pâturages permanents sont les surfaces corrigées par la règle du prorata retenue dans le cadre des dispositions transversales d'admissibilité des surfaces pour les aides liées à la surface de la politique agricole commune. Seules les mesures pour le maintien à la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies dérogent à la règle du prorata pour certains types de couverts (cf. notices des mesures concernées).

Article 4 : Cumuls entre mesures agroenvironnementales

Une même unité ne peut pas faire l'objet d'un engagement au titre de plus de trois mesures agro-

environnementales et climatiques ou de plus de deux mesures agro-environnementales et climatiques et d'une aide à l'agriculture biologique. Les règles de cumuls entre les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique sont précisées par l'arrêté ministériel du 21 avril 2023.

Article 5 : Champ d'application

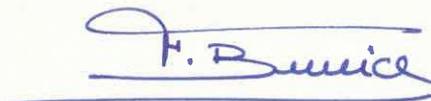
Les demandes d'aides déposées dans le cadre de la programmation 2023-2027 pour de nouveaux engagements au titre de la campagne 2023 (contrat 2023) sont régies par le présent arrêté. Les demandes d'aides déposées, dans le cadre de la programmation antérieure demeurent régies par les arrêtés relatifs à la campagne considérée.

Article 6 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, les directrices et directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fabienne BUCCIO

ANNEXES : Les annexes peuvent être consultées sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'adresse suivante : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/arrete-prefectoral-2023-a4974.html>.

Annexe 1 : Notices2023_AR_ALA_TerritoireEtMesures

Annexe 2 : Notices2023_AR_BAR_TerritoireEtMesures

Annexe 3 : Notices2023_AR_BAU_TerritoireEtMesures

Annexe 4 : Notices2023_AR_BDD_TerritoireEtMesures

Annexe 5 : Notices2023_AR_BEL_TerritoireEtMesures

Annexe 6 : Notices2023_AR_BRE_TerritoireEtMesures

Annexe 7 : Notices2023_AR_BSO_TerritoireEtMesures

Annexe 8 : Notices2023_AR_BUG_TerritoireEtMesures

Annexe 9 : Notices2023_AR_BVA_TerritoireEtMesures

Annexe 10 : Notices2023_AR_CDP_TerritoireEtMesures

Annexe 11 : Notices2023_AR_CHR_TerritoireEtMesures

Annexe 12 : Notices2023_AR_CHA_TerritoireEtMesures

Annexe 13 : Notices2023_AR_CHJ_TerritoireEtMesures

Annexe 14 : Notices2023_AR_CHL_TerritoireEtMesures

Annexe 15 : Notices2023_AR_DIO_TerritoireEtMesures

Annexe 16 : Notices2023_AR_DOM_TerritoireEtMesures

Annexe 17 : Notices2023_AR_FAR_TerritoireEtMesures

Annexe 18 : Notices2023_AR_FMP_TerritoireEtMesures

Annexe 19 : Notices2023_AR_GEX_TerritoireEtMesures

Annexe 20 : Notices2023_AR_GHC_TerritoireEtMesures

Annexe 21 : Notices2023_AR_GLC_TerritoireEtMesures

Annexe 22 : Notices2023_AR_GSI_TerritoireEtMesures

Annexe 23 : Notices2023_AR_HAM_TerritoireEtMesures

Annexe 24 : Notices2023_AR_HCF_TerritoireEtMesures

Annexe 25 : Notices2023_AR_LYO_TerritoireEtMesures

Annexe 27 : Notices2023_AR_MCA_TerritoireEtMesures

Annexe 28 : Notices2023_AR_MCV_TerritoireEtMesures

Annexe 29 : Notices2023_AR_MON_TerritoireEtMesures

Annexe 30 : Notices2023_AR_MTD_TerritoireEtMesures

Annexe 31 : Notices2023_AR_PIL_TerritoireEtMesures

Annexe 32 : Notices2023_AR_PVA_TerritoireEtMesures

Annexe 33 : Notices2023_AR_PVV_TerritoireEtMesures

Annexe 34 : Notices2023_AR_SFC_TerritoireEtMesures

Annexe 35 : Notices2023_AR_SMA_TerritoireEtMesures

Annexe 36 : Notices2023_AR_SVU_TerritoireEtMesures

Annexe 39 : Notices2023_AR_VER_TerritoireEtMesures

Annexe 40 : Notices2023_AR_VEY_TerritoireEtMesures

Annexe 41 : Notices2023_AR_ZBP_TerritoireEtMesures

Annexe 42 : Notices2023_AR_ZHA_TerritoireEtMesures

Annexe 43 : Liste des plantes indicatrices d'eutrophisation

Annexe 44 : Liste des plantes indicatrices zone planitiaire-collinéen sous influence méditerranéenne

Annexe 45 : Liste des plantes indicatrices zone planitiaire-collinéen hors influence méditerranéenne

Annexe 46 : Liste des plantes indicatrices zone Val de Saône

Annexe 47 : Liste des plantes indicatrices zone montagne cristalline et volcanique du Massif central

Annexe 48 : Liste des plantes indicatrices zone montagne des Alpes et du Jura

Annexe 49 : Liste des plantes indicatrices zone subalpin et alpin